



LEGATION DE SUISSE
EN LA REPUBLIQUE DE CUBA

H. de Tubach
H. Weber
copie - note

8.6/4
VA
M. Gami
W. P. 3. 52

LA HAVANE
TEL. A-2644
CALLE DE CAPDEVILA 101-103, APTO. B-1

le 29 février 1952.

NOTRE REFERENCE

B.22.2 - A/c.

VOTRE REFERENCE

s.B.35.51.Cu.10. - DN.

POLITISCHES DEPARTEMENT
5. MRZ 1952 001097

M. Jurgens
57.5.5-2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 17 décembre 1951, qui s'est croisée avec la mienne du 18 du même mois, ainsi qu'à ma communication du 27 décembre concernant mes efforts pour obtenir du Gouvernement cubain l'application de la réciprocité et l'exemption de visa pour les touristes suisses désirant se rendre à Cuba.

Ainsi que je vous l'ai fait savoir par voie rapide en date du 26 février, le Ministère d'Etat cubain m'a communiqué, par note du 19 février -reçue le 26 du même mois- dont copie est jointe, qu'il était d'accord de passer un décret accordant l'exemption du visa aux ressortissants suisses munis de passeports valables qui désirent se rendre à Cuba comme touristes à condition que ceux-ci n'acceptent pas de travail pendant la durée de leur séjour dans le pays. Cette autorisation de séjour sans visa serait limitée à 3 mois avec faculté de prolongation d'une deuxième période de 3 mois. Il est d'autre part entendu que la Suisse ne changerait en rien les dispositions actuellement en vigueur consistant à autoriser l'entrée dans le pays de ressortissants cubains en qualité de touristes pour une durée de 3 mois qui peut être prorogée pour une période dont la durée sera déterminée de cas en cas par les autorités de police compétentes.

rémunéré

du N° 1000
de la Télégraphie
voir dossier

Le décret en question sera promulgué dès que j'aurai signifié au Ministère d'Etat l'accord du Gouvernement suisse avec cet arrangement. C'est pourquoi je vous ai prié de me faire connaître votre réponse par télégramme dès que possible.

Il me semble que la proposition cubaine est favorable et espère recevoir votre accord. En effet, les difficultés que rencontrent nos compatriotes pour passer même quelques jours à La Havane sont énormes et leur causent beaucoup d'ennuis et de retard. Depuis l'installation de cette Légation, j'ai dû intervenir auprès des autorités cubaines dans une douzaine de cas au moins; j'ignore combien de Suisses auront abandonné leur plan de se rendre à Cuba au vu des difficultés qui leur ont été opposées sans demander une intervention de cette Légation.

Aux Affaires Politiques
du Département Politique Fédéral,

B E R N E .

il est donné



avec télégramme

Je tiens par ailleurs à relever que j'ai rencontré des difficultés pour obtenir que cette question soit examinée sérieusement par les autorités compétentes. Ce n'est que lorsque j'ai eu une conversation personnelle avec le Ministre des Affaires Etrangères, M. Aureliano Sánchez Arango, au cours de laquelle j'ai beaucoup insisté sur la nécessité d'arriver à un arrangement à ce propos, que les négociations prirent une tournure intéressante.

Je ne manquerai pas de vous informer de la suite qui sera donnée à cette question dès que j'aurai été mis en mesure de communiquer aux autorités cubaines votre accord avec leur proposition.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

J. Chauvin

Annexe mentionnée.

REPUBLICA DE CUBA,
MINISTERIO DE ESTADO,

C o p i e

402-C

El Ministerio de Estado saluda muy atentamente a la Legación de Suiza y tiene el honor de hacer referencia a su nota B.22.2, de fecha 14 de diciembre de 1951, así como al intercambio de correspondencia sostenido previamente entre la Embajada de Cuba y la Legación de Suiza en Washington, Estados Unidos de América, en relación con la iniciativa tomada por el Gobierno de Suiza para concertar un acuerdo recíproco con el de Cuba, consistente en permitir a los ciudadanos de ambos países la libre entrada, en calidad de turistas, en los respectivos territorios, prescindiendo del requisito de la visa.

El Gobierno de Cuba está dispuesto a autorizar, por vía de reciprocidad, la entrada en Cuba de los ciudadanos suizos que vengan a Cuba en calidad de turistas por un término de tres meses, el cual puede ser prorrogado por tres meses más. No se requerirá para estos ciudadanos suizos el requisito de la visa, siempre que sean titulares de un pasaporte vigente expedido por su Gobierno y que no desempeñen cargo o trabajo remunerado durante su estancia en Cuba.

El Ministerio de Estado ha dado ciudadosa consideración a las disposiciones en vigor en Suiza desde el año de 1947 y que se refieren a la entrada en ese país de ciudadanos cubanos sin el requisito de la visa. Si bien esas disposiciones permiten la solicitud de una prórroga de permanencia en el país que no está limitada al término de tres meses como lo establecerían las disposiciones cubanas, precisa tener en cuenta también que la concesión de dicha prórroga queda a la discreción de las autoridades de policía y puede ser menor o mayor que el límite de tres meses que se establece en Cuba. Las disposiciones que rigen en Cuba en materia inmigratoria no proveen esa flexibilidad y de ahí que haya que mantener el término de prórroga fijo de tres meses que se concederá, a solicitud de la parte interesada, al vencimiento de los tres meses iniciales.

De ser aceptables por el Gobierno de Suiza los puntos que se expresan en la presente nota, el Gobierno de Cuba procederá a dictar las medidas pertinentes para extender a los ciudadanos suizos las facilidades de visitar a Cuba en calidad de turistas, sin el requisito de la visa. El Ministerio de Estado actuará en ese sentido tan pronto reciba la contestación de la Legación de Suiza.

La Habana, Febrero 19 de 1952.